

[...]

34.048/II/PN  
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 janvier 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Belgacom, pour avoir envoyé un dépliant promotionnel établi en français à un abonné néerlandophone alors que ce dernier aurait toujours fait usage du néerlandais lors de ses contacts avec Belgacom.

Le plaignant a joint, à l'appui de sa requête, une copie du dépliant incriminé.

Les demandes de renseignements que la CPCL vous a adressées en date des 15 mars et 14 juin 2002, sont restées à ce jour sans réponse.

La CPCL est donc fondée à émettre un avis sur base des affirmations du plaignant et de ses propres constatations.

\*  
\*      \*

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, l'envoi de documents à des particuliers doit être considéré comme un rapport avec ces derniers.

En vertu de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC précitées, les services centraux, tels que Belgacom, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

D'une part, le destinataire de l'envoi, habitant néerlandophone de la région unilingue de langue néerlandaise, affirme que son appartenance linguistique était connue de Belgacom étant donné qu'il aurait toujours fait usage du néerlandais dans ses contacts avec la société.

D'autre part, dans l'éventualité où Belgacom ignorait l'appartenance linguistique du destinataire, devait s'appliquer le principe de la présomption *juris tantum* selon lequel un habitant d'une commune de la région de langue néerlandaise utilise la langue de la région.

De toute façon, le plaignant aurait dû recevoir de Belgacom un exemplaire du dépliant promotionnel établi en néerlandais, et la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]